



AG2R LA MONDIALE

NOTICE D'INFORMATION

PRÉVOYANCE

Accord collectif national des Exploitations de bois

**Personnel salarié Bûcherons-Tâcherons et
Débardeurs-Tâcherons**

SOMMAIRE

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL	3
QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?	3
QUI EST BÉNÉFICIAIRE ?	3
QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?	3
EXCLUSIONS	4
QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?	4
CONTRÔLE MÉDICAL	5
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
BÉNÉFICIAIRES	5
QUAND DÉBUTENT LES GARANTIES ?	5
QUAND CESSENT-ELLES ?	5
PEUVENT-ELLES ÊTRE MAINTENUES ?	5
REVALORISATION	6
PRESCRIPTION	6
RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES	6
RÉCLAMATIONS ET LITIGES	6

L'Accord Collectif National des exploitations de Bois définit, au bénéfice de ses salariés Bûcherons-Tâcherons et Débardeurs-Tâcherons, un régime de prévoyance.

Ce régime prévoit une garantie en cas d'incapacité temporaire de travail.

La garantie figurant dans la présente notice est assurée par AG2R Prévoyance, membre du groupe AG2R LA MONDIALE.

Cette notice s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012.

La notice d'information est réalisée pour vous aider à mieux comprendre le fonctionnement des garanties souscrites.

Les garanties sont établies sur la base de la législation en vigueur ; elles pourront être révisées en cas de changement des textes.

Conservez ce document, avec vos bulletins de salaire par exemple, et informez votre conjoint, vos proches de son existence. Bien connaître vos droits, c'est assurer votre protection sociale et celle de votre famille.

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Verser des indemnités journalières complémentaires en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident de la vie privée, accident du travail, accident du trajet ou de maladie professionnelle, survenant avant la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Mutualité Sociale Agricole du salarié, et :

- dûment justifié par certificat médical,
- justifié dans les 24 heures auprès de l'employeur, sauf cas de force majeure,
- pris en charge par la Mutualité Sociale Agricole (ou autre organisme de la Sécurité sociale),
- soigné sur le territoire français ou dans les pays ayant passé un accord de réciprocité avec la Mutualité Sociale Agricole.

QUI EST BÉNÉFICIAIRE ?

- Le salarié.

QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

1/ INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

L'incapacité temporaire de travail correspond à l'incapacité physique d'exercer une quelconque activité professionnelle constatée par une autorité médicale, ouvrant droit à des indemnités journalières de la Sécurité sociale au titre de la législation maladie (Livre III - titre II du Code de la Sécurité sociale) ou de la législation accident du travail/maladie professionnelle (Livre IV du Code de la Sécurité sociale).

La date initiale de l'arrêt de travail doit être postérieure à la date d'effet du contrat d'adhésion.

En cas d'incapacité temporaire de travail (y compris l'accident du travail ou la maladie professionnelle), reconnue et indemnisée par la Mutualité Sociale Agricole, il est versé une indemnité journalière égale à **90 %** du salaire de référence (*).

Cette indemnisation intervient à l'expiration d'une **franchise continue de 10 jours en cas de maladie ou accident de la vie privée et 0 jour en cas d'accident du travail, maladie professionnelle ou accident du trajet, hospitalisation.**

Les indemnités journalières d'AG2R Prévoyance sont calculées sous déduction des indemnités journalières versées par la M.S.A (ou autre organisme de Sécurité sociale) réputées versées intégralement (**), des autres ressources que le salarié perçoit (notamment salaire temps partiel, allocations chômage, pension de retraite) et dans la limite du salaire net d'activité du salarié ou éventuellement du revenu de remplacement.

Elles sont versées mensuellement à terme échu, après réception des éléments justificatifs de la Mutualité Sociale Agricole, à l'employeur pour le compte du salarié tant que son contrat de travail est en vigueur, directement au salarié après la rupture de son contrat de travail.

(*)Salaire de référence

Le salaire de référence servant au calcul des indemnités journalières est le salaire mensuel brut moyen hors frais de mécanisation, ayant servi de base aux cotisations des Assurances Sociales Agricoles dans les 12 mois précédant l'arrêt de travail. En tout état de cause, le salaire de référence du salarié est pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond mensuel de la Mutualité Sociale Agricole.

(**) il sera tenu compte, également, en cas d'accident, des indemnités pour perte de salaire éventuellement versées par les responsables de l'accident ou leur (s) assurance(s).

Durée de l'indemnisation : la durée maximum d'indemnisation est fixée à 360 jours, appréciée sur une période de 3 ans de date à date.

Les indemnités journalières sont versées tant que dure l'indemnisation du régime de base dans la limite de la durée maximum fixée ci-dessus.

Lorsque l'organisme de Sécurité sociale suspend, cesse ou diminue le versement de ses prestations, AG2R Prévoyance suspend, cesse ou diminue, à due concurrence, le versement de ses propres prestations.

Le versement des indemnités journalières cesse également dès la survenance de l'un des événements suivants :

- décision d'AG2R Prévoyance en vertu du contrôle médical visé page 5,
- à la date de reprise du travail,
- au 1095^e jour d'arrêt de travail,
- à la date de mise en invalidité,
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Mutualité Sociale Agricole,
- à la date de décès du salarié.

NOTA : les indemnités journalières complémentaires versées indûment font l'objet d'une récupération de l'indu auprès du salarié.

EXCLUSIONS

Ne sont pas garanties les conséquences:

- **des accidents et maladies qui sont le fait volontaire du bénéficiaire du contrat,**
- **des accidents et maladies régis par la législation sur les pensions militaires et ceux survenant à l'occasion d'exercices de préparation militaire ou en résultant,**
- **des blessures ou lésions provenant de courses, matchs ou paris (sauf compétitions sportives normales),**
- **des conséquences de guerre civile ou étrangère, d'insurrection, d'émeute, de complot, de grève ou de mouvement populaire,**
- **des accidents et maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple : la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques,**
- **des rixes, sauf le cas de légitime défense,**
- **du congé normal de maternité.**

Les risques de navigation aérienne ne sont garantis qu'en temps de paix seulement et dans les conditions fixées ci-après :

- **au cours de voyages aériens accomplis par les salariés à titre de simples passagers, et à condition que les appareils soient conduits par des personnes pourvues d'un brevet de pilote valable pour l'appareil utilisé :**
 - **sur les lignes commerciales régulières,**
 - **à bord d'un appareil civil muni d'un certificat valable de navigabilité,**
 - **à bord d'un appareil militaire muni d'une autorisation réglementaire,**
- au cours de vols effectués :**
 - **en service commandé, comme militaire de réserve pendant les heures de vol réglementaire,**
 - **à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité comme pilote non professionnel pourvu d'un brevet valable pour l'appareil envisagé.**

QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

L'employeur adresse au centre de gestion AG2R Prévoyance la demande de prestations, fournie par l'institution, accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- les décomptes de la Mutualité Sociale Agricole attestant du versement des indemnités journalières ou, à défaut, une attestation de versement émanant de l'organisme de Sécurité sociale,
- une déclaration de l'employeur mentionnant le montant des rémunérations ayant donné lieu à cotisations au cours de la période définie par le salaire de référence précédant la date de l'arrêt de travail et, sur demande d'AG2R Prévoyance, la copie des bulletins de salaire,
- en cas de rechute, un certificat médical attestant qu'il s'agit de la même affection que celle ayant donné lieu à l'arrêt de travail initial.

AG2R Prévoyance peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande de prestations ainsi qu'en cours de règlement dont, notamment :

- la copie du certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation,
- la preuve que le certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation a bien été remis par le salarié à l'employeur dans le délai prévu à l'article R.321-2 du Code de la Sécurité sociale, le cachet de la poste sur l'enveloppe d'envoi ou l'attestation écrite de l'employeur faisant foi,
- en cas de prolongation, la preuve que ladite prolongation est prescrite par le médecin ayant établi la prescription initiale ou par le médecin traitant,
- un justificatif de la qualité de bénéficiaire de la prestation et de sa situation.

NOTA : le respect de ces formalités conditionne l'ouverture du droit à indemnisation ou la poursuite de l'indemnisation en cours. A défaut, AG2R Prévoyance ne procédera pas à la liquidation des prestations ou suspendra l'indemnisation. L'intéressé ou son employeur peut cependant exercer un recours auprès du Conseil d'administration d'AG2R Prévoyance.

Sauf cas de force majeure, les accidents et maladies devront être déclarés dans les 6 mois à compter de leur survenance.

CONTRÔLE MÉDICAL

A tout moment, les médecins ou délégués d'AG2R Prévoyance auront, sous peine de suspension des prestations en cours, le libre accès auprès du salarié atteint d'incapacité temporaire complète de travail ou d'invalidité afin de pouvoir constater son état. Le contrôle continuera à s'exercer, même après résiliation de l'adhésion.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

BÉNÉFICIAIRES

Sont bénéficiaires du régime de prévoyance, tous les salariés non cadres des exploitations de bois au sens de l'article 1144-3° du Code Rural, quelle que soit la qualité du donneur d'ordre : propriétaire, exploitant forestier, prestataire de services :

- qui jouissent d'une indépendance complète dans l'exécution de leur travail, effectué à la tâche, aux heures choisies par eux et hors de tout contrôle de présence de l'employeur,
- et qui, simultanément, peuvent faire état de 24 mois de travail effectif continu ou non, exercé dans ces conditions en exploitation forestière ; cette durée est ramenée à 12 mois pour les salariés titulaires d'un diplôme professionnel dans la spécialité.

Les apprentis ne sont pas bénéficiaires de ce régime de prévoyance.

QUAND DÉBUTENT LES GARANTIES ?

- À la date d'effet de l'adhésion figurant sur le contrat d'adhésion de l'entreprise si le salarié est présent à l'effectif,
- à la date de son embauche si celle-ci est postérieure à la date d'adhésion du contrat.

QUAND CESSENT-ELLES ?

- À la date de suspension du contrat de travail du salarié, sauf dans les cas mentionnés ci-après,
- un mois après la date à laquelle prend fin le contrat de travail du salarié,
- le jour de la rupture de son contrat de travail si son nouvel employeur a souscrit un contrat de même nature,
- lorsque le salarié ne relève plus de la catégorie de personnel définie au contrat de prévoyance,
- à la date d'effet de la résiliation ou du non renouvellement du contrat.

PEUVENT-ELLES ÊTRE MAINTENUES ?

Les prestations sont maintenues jusqu'à leur terme, même après rupture du contrat de travail, tant que le salarié bénéficie d'indemnités journalières de la Mutualité Sociale Agricole.

En cas de résiliation du contrat d'adhésion, les prestations continuent d'être servies jusqu'à leur terme, à leur niveau atteint à la date d'effet de la résiliation.

Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail

Les garanties sont suspendues en cas de suspension du contrat de travail du salarié, pour les périodes d'absences non rémunérées.

Toutefois, les garanties sont maintenues, moyennant paiement des cotisations, aux salariés dont le contrat de travail est suspendu, dès lors que pendant cette période, ils bénéficient d'une rémunération partielle ou totale de l'employeur.

Les garanties sont également maintenues en cas d'arrêt pour maladie ou accident, tant que l'intéressé perçoit des prestations en espèces de la Mutualité Sociale Agricole (indemnités journalières, rentes d'invalidité ou d'incapacité permanente de travail).

Par exception, dès lors que le salarié bénéficie de prestations pour maladie ou accident du régime de prévoyance liées à :

- une incapacité temporaire de travail,
- une invalidité,
- ou une incapacité permanente de travail.

Le maintien des garanties est assuré au salarié concerné pendant la durée du contrat d'adhésion :

- tant que son contrat de travail n'est pas rompu,
- en cas de rupture du contrat de travail intervenant durant le régime de prévoyance, tant que le salarié perçoit des prestations de la Mutualité Sociale Agricole (*) sans interruption depuis la date de rupture du contrat de travail.

(*) au titre de la maladie ou de l'accident (indemnités journalières, rentes d'invalidité ou d'incapacité permanente de travail).

REVALORISATION

Le Conseil d'administration fixe deux fois par an, à effet du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet, les coefficients de revalorisation à appliquer aux rentes en cours de service.

Les mesures qu'il pourra prendre en matière de revalorisation auront un caractère général et s'appliqueront obligatoirement, et dans les mêmes conditions, à toutes les prestations à servir au titre des arrêts de travail survenus au cours d'un même exercice.

Le Conseil d'administration peut décider, en outre, de revaloriser les indemnités journalières prévues en cas de maladie de longue durée.

PRESCRIPTION

Toutes actions et demandes de prestations concernant la garantie souscrite par votre employeur ne sont plus recevables, sauf cas de force majeure, au-delà d'un délai de **5 ans**.

RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

En cas de paiement de prestations par AG2R Prévoyance à l'occasion d'un accident comportant un tiers responsable, AG2R Prévoyance est subrogé au salarié qui a bénéficié de ces prestations dans son action contre le tiers responsable dans la limite des dépenses qu'il a supportées, conformément aux dispositions légales.

RÉCLAMATIONS ET LITIGES

Les réclamations doivent être adressées au centre de gestion dont dépend l'entreprise.

L'employeur adhérent et les salariés peuvent, sans préjudice des actions en justice qu'ils ont la possibilité d'exercer par ailleurs, adresser à AG2R LA MONDIALE – Direction de la qualité – 35 boulevard Brune - 75680 PARIS Cedex 14 – toutes réclamations relatives au contrat. Il y sera répondu dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord sur la réponse donnée, les réclamations peuvent être présentées au Conciliateur du Groupe AG2R LA MONDIALE - 32 avenue Émile Zola - Mons en Barœul - 59 896 LILLE CEDEX 9.

Tout litige entre l'entreprise et / ou le salarié et l'institution est porté à la connaissance des juridictions du ressort du siège social de l'institution.

L'institution relève de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) sise 61 rue Taitbout à Paris (75009).

Pour toute information,
contacter votre employeur

AG2R LA MONDIALE
Tél. 0 969 32 2000
(appel non surtaxé)